



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. YVELINES
COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

**ARRÊTÉ PERMANENT N° AM 2022-06
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE COMMUNAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES LOGES-EN-JOSAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 222213-4, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription du 22 octobre 1963 - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et septième partie - marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988),

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules en dehors des emplacements réservés à cet effet provoque une gêne importante à la circulation automobile et des risques pour la sécurité des autres véhicules, des piétons et des cyclistes, et qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la commodité d'utilisation des voies ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre permanent, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation situées sur le territoire de la commune Les Loges-en-Josas, hormis les voies départementales n°120 (Grande Rue et rue de Buc) et n°446 (rue Charles de Gaulle) :

- Est considéré comme gênant, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du chapitre III de l'article R 417-10 du Code de la Route, le stationnement en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune des Loges-en-Josas.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le 15 mars 2022.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les lieux habituels d'affichage et transcrit au registre des actes administratifs de la commune des Loges-en-Josas.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis :

- à la préfecture des Yvelines,
- à la mission de développement local du département des Yvelines (route départementale)
- à Monsieur le Commissaire divisionnaire chef du district de Versailles,
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- à la police municipale de la commune,
- au responsable des services techniques de la commune.
- à la directrice générale des services de la commune.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Les Loges-en-Josas, le **14 MARS 2022**

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

Date d'affichage : **17 MARS 2022**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Réglementation du stationnement sur l'ensemble du territoire communal

Date de transmission de l'acte : 22/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/03/2022

Numéro de l'acte : AM-2022-06 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803436-20220314-AM-2022-06-AR

Date de décision : 14/03/2022

Acte transmis par : Isabelle JACQUES

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale